

En somme, selon la loi anglaise, un Anglais ne peut être poursuivi en Angleterre pour un crime ou délit commis à l'étranger, à moins qu'il ne tombe sous une des exceptions ci-dessus mentionnées.

La raison est que tout accusé doit l'être par le grand jury de quelque comté anglais, et qu'un grand jury ne peut prendre connaissance, sans l'autorisation expresse d'un acte du parlement, de quelque crime qui se commet hors de son comté.

A cette question :

"Comme corrélatif de cette lacune de la législation anglaise, l'Angleterre admet-elle que la souveraineté sur le territoire de laquelle le crime ou délit a été commis par un Anglais puisse requérir l'Angleterre de lui remettre le délinquant. Il est affirmé, dans les traités qui s'occupent de l'extradition, que l'Angleterre admet en principe l'extradition des nationaux ; néanmoins, comme ce principe est en opposition avec celui qui est admis chez les autres peuples, il serait intéressant de savoir si elle passe à l'application et si, en fait, l'Angleterre a jamais remis à une puissance quelconque un de ses nationaux ayant commis un crime ou un délit sur le territoire de la puissance requérante ?"

L'extradition est réglée chez nous par un acte du Parlement de 1870 (33 et 34 Vict., c. 52). Cet acte autorise la Reine à faire des traités d'extradition avec telle nation qu'il lui plaira et déclare en effet que, sous certaines conditions, ces traités auront force de loi et seront exécutoires suivant une certaine procédure. L'acte ne défend pas l'extradition des Anglais pour des crimes ou délits commis à l'étranger ; mais la plupart, je crois même, tous les traités, portent que les parties contractantes ne pourront pas demander l'extradition des nationaux de la puissance requise.

L'Angleterre a-t-elle jamais remis un sujet britannique à une puissance étrangère requérante ? Je crois que non.

J.-F. STEPHEN,

L'un des Juges de la Haute Cour de Justice d'Angleterre.

NOTE (of the Editor).—La France a pour principe de ne pas extraditer ses nationaux ; mais sa législation prévoit et punit les crimes

et délits commis par eux à l'étranger (C. Instr. crim., art. 5 et s.). Les autres puissances paraissent avoir adopté le même principe, et ont inséré dans tous leurs traités, depuis 20 ans, la réserve de la non-extradition des nationaux. V. Billot, p. 73.

En principe, l'Angleterre admet l'extradition des nationaux ; elle l'a exclue, il est vrai, de son traité avec la France du 14 août 1876, art. 2 ; mais elle l'a admise dans son traité avec l'Espagne du 4 juin 1878, encore que cette puissance maintienne la règle de la non-extradition des nationaux. (Heurteau Bull. soc. lég., comp. Mars 1880.)

#### INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, June 25.

##### Judicial Abandonments.

Auguste Remi Hudon, Lake Weedon, June 22.

George Edmond Morasse, boot and shoe dealer, Sorel, June 18.

T. P. Paradis & frère, Matane, June 17.

##### Curators appointed.

Re Eusèbe Bourgoing, Ste. Flavie.—H. A. Bedard, Quebec, curator, June 16.

Re Copland & McLaren.—A. W. Stevenson, Montreal, curator, June 16.

Re David Rioux, Trois Pistoles.—H. A. Bedard, Quebec, curator, June 17.

##### Dividends.

Re Louis Trefflé Dorais.—First and final dividend, payable July 13. P. E. Panneton, Three Rivers, curator.

Re Elie Dufresne, St. Barthélemi.—Dividend, payable July 25. Kent & Turcotte, Montreal, curators.

Re E. Sénécal.—First and final dividend, payable July 9. E. Hanson, Montreal, curator.

Re L. J. Guilmette et al.—Dividend, J. S. Brown, Montreal, curator.

##### Separation as to property.

Margaret Jane McArthur vs. Milton Pennington, trader, Montreal, June 20.

#### GENERAL NOTES.

Libel.—"Crank."—An action of libel will not lie for calling a person a "crank," unless special damage is alleged.—Walker v. Tribune Co., U. S. C. C., N. D. Ill. 23 Rep., 520.

On annonce la mort du doyen des greffiers de France, M. Paul Fourgeaud. Il s'est éteint à l'âge de 85 ans, à Tulle, après avoir exercé près de soixante ans. Il avait siégé, comme greffier, dans la fameuse affaire Lafarge, et c'est de cette époque que datait l'étroite amitié qui l'unissait au grand Lachaud et à nombre d'illustrations de la magistrature et du barreau.

Mrs. Myra Bradwell has been in Springfield since the adjournment of the Legislature, reading and comparing galley proofs of the laws with the original bills, in the office of the Secretary of State. She has performed this service for the past eighteen years.—Chicago Legal News.